AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1146
FR0000073272-FS0489

29 juillet 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 juillet 2015, l'Etat français (Agence des participations de l'Etat) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juillet 2015, le seuil de 25% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir 75 193 131 actions SAFRAN représentant 150 386 262 droits de vote, soit 18,03% du capital et 27,46% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte de l'attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 29 juillet 2015, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « L'Etat français déclare que :

 - le franchissement de seuil objet de la présente déclaration ne résulte pas de l'acquisition de titres, mais uniquement de l'attribution de droits de vote double à des actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans ;
 - il agit seul ;
 - il n'envisage pas d'acquisition de titres de capital de SAFRAN dans les six mois à venir ;
 - il ne souhaite pas acquérir le contrôle de la société dans les six mois à venir ;
 - ce franchissement de seuil n'entraîne pas de modification de sa stratégie vis-à-vis de la société SAFRAN ;
 - il n'a conclu aucun accord et ne détient aucun instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce relatifs à l'action SAFRAN ;
 - il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société SAFRAN ;
 - il ne souhaite pas demander la nomination de représentants supplémentaires au conseil d'administration de SAFRAN, étant précisé que cette représentation est constituée actuellement d'un représentant de l'Etat et de deux personnes élues par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 417 029 585 actions représentant 547 648 923 droits de vote, compte tenu de l'attribution de 36 193 131 droits de vote double, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.